



Commission scolaire
du Val-des-Cerfs

POLITIQUE

RELATIVE À L'ALCOOL, AUX DROGUES ET AUX MÉDICAMENTS EN MILIEU DE TRAVAIL

PO-33

Service des ressources humaines

Adoption
Mise en vigueur
Résolution

8 juin 2020
1^{er} juillet 2020
PT1920-089

Autorisation

Directeur général

Secrétaire générale

PRÉAMBULE

La mission confiée à la commission scolaire par le gouvernement est l'une des plus importantes missions publiques ; elle consiste notamment à organiser les services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I-13.3 et à assurer la qualité de ceux-ci, de manière à contribuer à la réussite des élèves ainsi qu'au développement social, culturel et économique de la région.

Dans le cadre de cette mission, la commission scolaire désire offrir à ses élèves, à ses employés et au public un environnement sain, sécuritaire et propice à la dispensation des meilleurs services éducatifs.

Par ailleurs, à titre d'employeur, la commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses employés. En contrepartie, tout employé a également l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité et veiller à ne pas mettre en danger celles des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail, le tout, conformément à la législation réglementant la santé et la sécurité au travail.

Or, la consommation d'alcool ou de drogues ainsi que l'usage inadéquat de médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre peuvent affecter le rendement d'un employé et, conséquemment, entraîner de graves conséquences sur autrui et pour soi-même. De plus, l'image et la réputation de la commission scolaire pourraient en être affectées négativement.

Ainsi, puisqu'une telle consommation est susceptible de compromettre sa mission, la commission scolaire juge essentiel d'adopter la présente politique. Celle-ci contient les principes applicables et les principes directeurs quant à l'interdiction d'être sous l'influence, de consommer, de posséder, de distribuer, d'offrir ou de faire le commerce d'alcool ou de drogues ou de faire un usage inadéquat de médicaments obtenus soit en vertu d'une ordonnance ou soit en vente libre, et ce, en milieu de travail. Elle vise également à assurer une compréhension claire et une mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

La commission scolaire reconnaît qu'une dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments constitue une maladie pouvant être traitée avec succès et favorise conséquemment une approche préventive par rapport à cette problématique. La présente politique prévoit également des mesures de prévention accordées aux employés aux prises avec une telle dépendance.

I. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente politique sont notamment les suivants :

- Tendre à éliminer les risques associés à la consommation d'alcool ou de drogues et à l'usage inadéquat de médicaments afin d'assurer la santé et la sécurité des employés et la sécurité des élèves et du public (en incluant notamment les parents, intervenants, bénévoles, fournisseurs, sous-traitants ou consultants œuvrant à la commission scolaire) ainsi que la qualité des services éducatifs ;
- Offrir un milieu d'apprentissage sain et veiller au bien-être, au développement et à la sécurité des élèves, qu'ils soient jeunes ou adultes.

- Assurer la qualité des services éducatifs et l'exemplarité auprès des élèves.
- Protéger la santé et la sécurité des employés au travail.
- Préciser des règles de conduite et communes en ce qui concerne l'alcool, les médicaments et les drogues ainsi que les conséquences qu'entraîne la violation de ces règles.
- Informer les employés des conséquences liées au non-respect de la présente politique quant à l'achat, la distribution, la vente, la consommation ou la possession d'alcool, de médicaments et de drogues sur les lieux ou à l'occasion du travail.
- Assurer que l'image de la Commission scolaire ne soit d'aucune manière compromise ou ternie et que la crédibilité de l'employé ou de l'organisation ne soit pas remise en doute en raison d'une quelconque consommation d'alcool, de médicaments ou de drogues.
- Maintenir le lien de confiance entre la Commission scolaire et ses employés.
- Encourager les saines habitudes de vie et soutenir les employés qui prennent les moyens afin de surmonter une dépendance.
- Diffuser le contenu de la politique et assurer la mise en œuvre uniforme de ces dispositions.

2. CADRE LÉGAL

La présente politique s'inspire notamment de la législation réglementant la santé et la sécurité au travail ainsi que des dispositions prévues dans les documents légaux et conventionnels suivants :

- *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C -12 ;
- *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q., c. I -13.3 ainsi que ses règlements ;
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1 ainsi que ses règlements ;
- *Code civil du Québec*, L.Q., 1991, c. 64 ;
- *Code criminel*, L.R.C., 1985, ch. C-46 ainsi que ses règlements ;
- *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19 ainsi que ses règlements ;
- Les conventions collectives ;
- Les politiques et règlements de la commission scolaire, en incluant toute directive ou instruction adoptées par cette dernière ;

- *Loi sur le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* (projet de loi no C-45 adopté le 21 juin 2018 et entré en vigueur au 17 octobre 2018, L.C. 2018 chapitre 16) ;
- *Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière* (projet de loi no 157 adopté et sanctionné le 12 juin 2018, L.Q. 2018 chapitre 19).

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les employés de la commission scolaire, quel que soit leur statut ainsi qu'à tout parent, intervenant, bénévole, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour la commission scolaire.

Elle doit être respectée sur les lieux du travail, soit sur toutes les propriétés de la commission scolaire ainsi que dans tout autre lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci.

Dans la présente politique, à moins d'indication contraire, les mots suivants signifient :

4. DÉFINITIONS

4.1. Alcool

Toute boisson contenant de l'alcool ;

4.2. Drogue

Toute substance dont la consommation peut modifier les modes de pensées, de perception ou de comportement, diminuant ainsi la capacité d'un individu ;

4.3. Médicament

Toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives ; aucune distinction ne devant être ici faite entre les médicaments obtenus en vertu d'une ordonnance ou en vente libre ;

4.4. Employé

Toute personne qui travaille pour la commission scolaire, quel que soit son statut ;

4.5. Tiers

Avec les adaptations nécessaires, la présente politique s'applique également à tout parent, intervenant, bénévole, fournisseur, sous-traitant ou consultant œuvrant pour la commission scolaire ;

4.6. Lieu du travail

Tout immeuble ou installation dont la commission scolaire est propriétaire, locataire ou utilisatrice ou tout lieu où s'exercent des activités pour le compte de celle-ci.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commission scolaire s'attend à ce que tout employé soit capable, en tout temps, durant ses heures de travail ou lors des occasions prévues à la présente politique, d'effectuer normalement ses tâches. Il ne doit pas mettre en danger sa santé, sa sécurité ainsi que celle des employés de la Commission scolaire, de ses élèves et du public en général.

Considérant la mission éducative d'une commission scolaire, d'une école, d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes, tout employé est tenu de se présenter sur les lieux de la Commission scolaire et d'effectuer ses fonctions sans que ses facultés soient affaiblies. Il ne peut effectuer ses tâches dans des conditions où ses facultés présentent quelques altérations, attribuable à la consommation d'alcool, de médicaments ou de drogues.

5.1. Alcool

Il est interdit, pour toute personne assujettie à la présente politique, alors qu'elle est en service à la Commission scolaire :

- de consommer de l'alcool ;
- d'avoir en sa possession de l'alcool sur les lieux de la Commission scolaire ;
- de distribuer ou de vendre de l'alcool ;
- d'être sous l'influence de l'alcool.

5.2. Drogues

Il est interdit pour toute personne assujettie à la présente politique, alors qu'elle est en service à la Commission scolaire :

- de consommer de la drogue incluant le cannabis ;
- d'avoir en sa possession de la drogue à l'occasion du travail ou sur les lieux du travail et lors d'événements spéciaux de la Commission scolaire à l'extérieur des lieux de travail ;
- de distribuer ou de vendre de la drogue ;
- d'être sous l'influence de la drogue.

5.3. Médicaments

Tout employé est tenu de se présenter sur les lieux de la Commission scolaire et d'effectuer ses fonctions sans que ses facultés soient affaiblies par un médicament.

Tout employé doit utiliser de façon responsable tout médicament qu'il soit obtenu en vente libre ou sur ordonnance.

Il est de la responsabilité de tout employé de s'informer auprès d'un professionnel de la santé des effets de tout médicament. Dans l'éventualité où un médicament est susceptible de l'empêcher d'effectuer normalement ses tâches, l'employé doit immédiatement aviser un gestionnaire de la Commission scolaire.

Sont interdits sous quelques formes que soit, l'achat, la distribution ou la vente de médicaments durant les heures de travail (y compris les pauses, le temps d'attente, etc.) sur les lieux de la Commission scolaire, peu importe l'emploi occupé, étant entendu que la consommation et la possession à des fins personnelles est permise.

6. EXCEPTIONS OÙ LA CONSOMMATION D'ALCOOL EST PERMISE

Exceptionnellement, une consommation d'alcool modérée pourra être tolérée, en se tenant à distance des élèves et en se comportant avec civilité, lors de certains événements ponctuels à caractère social, culturel, sportif, promotionnel ou de financement. En un tel cas, les critères suivants doivent être respectés :

- L'événement a été préalablement autorisé par la direction de l'unité administrative ;
- La direction de l'unité administrative étant le responsable de son établissement, ce dernier doit être présent sur place lors de la totalité de l'activité et s'assurer du bon déroulement et du retour à la maison sécuritaire de chacun des participants ;
- Aucun fonds public ne peut être utilisé pour défrayer l'achat d'alcool ;
- Aucun alcool n'est servi à des personnes mineures ;
- Les personnes mineures qui ne sont pas accompagnées d'un parent ou d'une personne en tenant lieu n'y sont pas admises sauf si leur présence est expressément requise ;
- Le service d'alcool est assuré par des personnes majeures, à l'exception du service d'alcool prévu dans un cadre pédagogique ;
- L'alcool rendu disponible l'est dans le respect des lois et de la réglementation en vigueur ;
- L'événement se tient en dehors des heures normales de travail sauf pour certaines situations extraordinaires autorisées par écrit par la direction générale de la Commission scolaire ;
- Outre la journée de l'évènement et sous aucun prétexte, de l'alcool ne peut être entreposé dans les lieux de la Commission scolaire. L'alcool requis dans un cadre pédagogique doit être entreposé sous clefs.

Compte tenu de la nature des activités de la Commission scolaire, l'employé doit être conscient et soucieux de l'image qu'il projette en toute circonstance lorsqu'il consomme de l'alcool lors de certains événements ponctuels à caractère social, culturel, sportif, promotionnel ou de financement.

7. NON-RESPECT DE LA POLITIQUE

En cas de manquement à la présente politique, une enquête sera initiée par la commission scolaire et, selon les conclusions de celle-ci, la commission scolaire pourra imposer la mesure qu'elle juge appropriée, laquelle pourra aller jusqu'au congédiement de l'employé, le tout conformément aux dispositions des conventions collectives.

8. PRÉVENTION AUPRÈS DES EMPLOYÉS

- 8.1.** La Commission scolaire favorise une approche préventive face à la consommation d'alcool, de médicaments et de drogues par ses employés et leur accorde son soutien.
- 8.2.** La Commission scolaire reconnaît que la dépendance à l'alcool, aux médicaments et aux drogues est une affection de la santé qui peut être traitée avec succès et encourage fortement ses employés à demander de l'aide et des conseils. Il en est de même pour un médicament (prise ponctuelle ou à long terme) pouvant altérer les facultés. Dans ce cas, l'employé n'a pas d'obligation de divulguer la condition médicale sous-jacente à cette prise de médication.
- 8.3.** À cette fin, la Commission scolaire offre à ses employés le service du Programme d'aide aux employés, conformément aux modalités de ce programme.
- 8.4.** La Commission scolaire encourage tout employé souffrant d'une dépendance à une drogue, à un médicament ou à l'alcool à se prendre en charge et à lui faire part de la situation en communiquant avec son supérieur immédiat ou avec la direction du Service des ressources humaines.
- 8.5.** La Commission scolaire offre des mesures d'accommodements raisonnables à cet employé dans la mesure où l'employé semble manifester une volonté de la surmonter.
- 8.6.** La Commission scolaire s'engage à ce que toute information soit traitée de façon confidentielle avec son supérieur immédiat et le Service des ressources humaines.
- 8.7.** L'employé qui se rend compte qu'un employé ou un tiers a possiblement les facultés affaiblies se doit d'intervenir auprès de la personne elle-même ; si cette dernière ne tient pas compte de l'intervention, ce dernier se doit d'informer un supérieur immédiat sur-le-champ afin d'éviter des conséquences indésirables pour la personne affectée.

9. RESPONSABLES DE L'APPLICATION

9.1. Direction générale

La direction générale doit s'assurer de la mise en application de la politique.

9.2. Gestionnaire

Le gestionnaire doit informer l'ensemble du personnel dont il a la responsabilité de la présente politique et de ses modalités d'application.

En cas de doute, il prend les moyens raisonnables pour valider que l'employé est apte à exercer ses fonctions.

Il doit appliquer la politique en collaboration avec les gestionnaires du Service des ressources humaines.

9.3. Direction du Service des ressources humaines

La direction du Service des ressources humaines doit mettre à jour et diffuser la présente politique ainsi que toute autre documentation s'y rattachant.

Elle doit appuyer les gestionnaires dans la mise en application de la présente politique.

Elle doit s'assurer de l'application des mesures prévues.

9.4. Employé

L'employé doit prendre connaissance de la présente politique en matière d'alcool, de médicaments et de drogues et la respecter.

En cas de problématique connue reliée à la consommation d'alcool, de médicaments et de drogues, il doit, et ce avant que les faits ne soient constatés, informer ou demander de l'aide auprès d'un gestionnaire de la Commission scolaire ou de tout organisme reconnu.

Il doit exécuter son travail avec prudence et diligence, c'est-à-dire suivant les règles de conduite dictées par l'employeur. Il se doit donc de respecter toute politique relativement à l'usage ou à la possession de drogues sur les lieux du travail.

Il doit aviser son supérieur de toute consommation de médicaments qui pourrait influencer sa prestation de travail ou altérer les facultés.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre vigueur le 1^{er} juillet 2020.